

BAREME DISCIPLINAIRE

DISTRICT INDRE-ET-LOIRE DE FOOTBALL



Document Validé par : Le Comité de Direction

Validé le : 29 septembre 2025

Mise à disposition sur le site internet du district de football 37, le : 29 septembre 2025

Applicable le : 01 juillet 2025

Saison 2025-2026

Table des matières

Saison 2025-2026.....	1
1. Les généralités	3
2. Les officiels	4
3. Les supports de communication	4
4. Les sanctions.....	5
5. Barème de référence.....	5
1) Article 1 – Avertissement.....	5
2) Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but.....	6
3) Article 3 – Faute Grossière.....	7
4) Article 4 – Comportement excessif / déplacé.....	8
5) Article 5 - Comportement blessant	9
6) Article 6 - Comportement grossier / injurieux.....	10
7) Article 7 - Comportement Obscène	11
8) Article 8 - Comportement Intimidant / Menaçant.....	12
6. BAREME DISCIPLINAIRE AGGRAVE 2021-2022-2023-2024-2025.....	13
9) Article 9 – Comportement discriminatoire	13
10) Article 10 – Bousculade Volontaire	14
11) Article 11 – Tentative de brutalité / Tentative de coup	15
12) Article 12 – Crachat	16
13) Article13 – Acte de Brutalité / coup	17
13.1. N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre	18
13.2. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical	19
13.3. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical , entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours	20
13.4. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une I.T.T. Supérieure à 8 Jours	21

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Ce barème est un « Barème Disciplinaire de référence ».

Le retrait de points au classement ne s'applique qu'aux Championnats.

En Coupe, au lieu du retrait de points, la commission peut décider de donner « match perdu par pénalité ».

Les actes répréhensibles envers des officiels feront systématiquement l'objet d'une plainte, par le District ou la Ligue, à la police ou gendarmerie.

2. Les officiels

La notion « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres,

IL est rappelé que :

« Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

5. Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

1) Article 1 – Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité

- **Sanction = Avertissement → Première ou Deuxième inscription au fichier**

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

- **Sanction = Un match de suspension**

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

- **Sanction = Troisième inscription au fichier → Un match de suspension**

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel.

- Cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

2) Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- **Sanction : 2 matchs de suspension**

3) Article 3 – Faute Grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- **Sanction : 3 matchs de suspension**

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

4) Article 4 – Comportement excessif / déplacé

- Propos, geste et/ou attitude susceptible d’offenser une personne.

Auteur Victime		Sanction	
		Joueur	Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Personnel Médical
Qui que ce soit	Au cours de la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

5) Article 5 - Comportement blessant

➤ Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

Auteur Victime		Sanction	
		Joueur	Dirigeant/ Public/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur	Au cours de la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Au cours de la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

6) Article 6 - Comportement grossier / injurieux

- Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.
- Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Auteur Victime		Sanction	
		Joueur	Dirigeant/ Educateur
Officiel	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

7) Article 7 - Comportement Obscène

- Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Auteur Victime		Sanction	
		Joueur	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois suspension

8) Article 8 - Comportement Intimidant / Menaçant

- Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.
- Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Auteur Victime		Sanction	
		Joueur	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	10 matchs	7 mois de suspension
	Hors rencontre	15 matchs	9 mois de suspension
Joueur	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension
Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Personnel Médical/	Au cours de la rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

6. BAREME DISCIPLINAIRE AGGRAVE 2021-2022-2023-2024-2025

Adopté par le Comité de Direction de la Ligue le 20 mai 2025

Applicable à compter du 1er juillet 2025

Pour les chapitres 9 à 13, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée (RG – FFF)

- Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

A L'encontre de qui que ce soit :

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Quelle qu'elle soit	Hors rencontre	20 matchs de suspension	Moins 1 Point	1 an de suspension	Moins 1 Point

10) Article 10 – Bousculade Volontaire

- Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	2 ans de suspension	Moins 2 Points Minimum	28 mois de suspension	Moins 2 Points Minimum
	Hors rencontre	4 ans de suspension	Moins 3 Points Minimum	4 ans de suspension	Moins 3 Points Minimum
Joueur	Au cours de la rencontre	6 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	4 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	9 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Public	Au cours de la rencontre	6 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	4 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	9 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

11) Article 11 – Tentative de brutalité / Tentative de coup

- Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	26 mois de suspension	Moins 2 Points Minimum	3 ans de suspension	Moins 2 Points Minimum
	Hors rencontre	4 ans de suspension	Moins 3 Points Minimum	5 ans de suspension	Moins 3 Points Minimum
Joueur	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	3 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	1 an de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Public	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	3 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	1 an de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

12) Article 12 – Crachat

- Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	2 ans de suspension	Moins 1 Point Minimum	2 ans de suspension	Moins 1 Point Minimum
	Hors rencontre	4 ans de suspension	Moins 1 Point Minimum	5 ans de suspension	Moins 1 Point Minimum
Joueur	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	1 an de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/ Public	Au cours de la rencontre	7 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 mois de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	1 an de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

13) Article 13 – Acte de Brutalité / coup

- Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4.

L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1. N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	6 ans de suspension	Moins 5 Points Minimum OU Exclusion du championnat	7 ans de suspension	Moins 5 Points Minimum OU Exclusion du championnat
	Hors rencontre	7 ans de suspension	Moins 6 Points Minimum OU Exclusion du championnat	9 ans de suspension	Moins 6 Points Minimum OU Exclusion du championnat
Joueur	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux	6 matchs de suspension	Moins 1 Point	1 an de suspension	Moins 1 Point
Entraîneur Educateur Dirigeant Public	Au cours de la Rencontre ET HORS Action de jeux	8 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	1 an de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux ET origine 'Faute Grossière'	4 matchs de suspension	Cette règle s'applique si : La faute sanctionnée avait pour motif initial << faute grossière >> et requalifiée Par l'arbitre et/ou la Commission de Discipline en << acte de brutalité >> Au vu de la blessure		
	Hors rencontre	20 matchs de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	2 ans de suspension	Moins 1 Point Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

13.2. Occasionnant une blessure dûment constatée **par certificat médical**

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	12 ans de suspension	Moins 6 Points Minimum OU Exclusion du championnat	17 ans de suspension	Moins 6 Points Minimum OU Exclusion du championnat
	Hors rencontre	20 ans de suspension	Moins 7 Points Minimum OU Exclusion du championnat	25 ans de suspension	Moins 7 Points Minimum OU Exclusion du championnat
Joueur	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux	7 matchs de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	18 mois de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur					
Educateur	Au cours de la Rencontre ET HORS Action de jeux	3 mois de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	18 mois de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Dirigeant					
Public	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux ET origine 'Faute Grossière'	5 matchs de suspension	Cette règle s'applique si : La faute sanctionnée avait pour motif initial << faute grossière >> et requalifiée Par l'arbitre et/ou la Commission de Discipline en << acte de brutalité >> Au vu de la blessure		
	Hors rencontre	6 mois de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	3 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

13.3. Occasionnant une blessure dûment constatée **par certificat médical**, entrainant une **I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours**

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	20 ans de suspension	Moins 8 Points Minimum OU Exclusion du Championnat	25 ans de suspension	Moins 8 Points Minimum OU Exclusion du Championnat
	Hors rencontre	25 ans de suspension	Moins 9 Points Minimum OU Exclusion du Championnat	30 ans de suspension	Moins 9 Points Minimum OU Exclusion du Championnat
Joueur	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux	5 mois de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	4 ans de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur					
Educateur					
Dirigeant	Au cours de la Rencontre ET HORS Action de jeux	2 ans de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	4 ans de suspension	Moins 2 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Public					
	Rencontre ET Action de jeux ET origine 'Faute Grossière'	9 matchs de suspension	Cette règle s'applique si : La faute sanctionnée avait pour motif initial << faute grossière >> et requalifiée Par l'arbitre et/ou la Commission de Discipline en << acte de brutalité >> Au vu de la blessure		
	Hors rencontre	4 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	8 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

13.4. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une
I.T.T. Supérieure à 8 Jours

Auteur Victime		Sanction			
		Joueur	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission	Dirigeant/ Educateur/ Entraîneur/ Personnel Médical	RETRAIT de POINT au classement à l'appréciation de la Commission
Officiel	Au cours de la rencontre	30 ans de suspension	Moins 10 Points Minimum OU Exclusion du championnat	35 ans de suspension	Moins 10 Points Minimum OU Exclusion du championnat
	Hors rencontre	35 ans de suspension	Moins 12 Points Minimum OU Exclusion du championnat	40 ans de suspension	Moins 12 Points Minimum OU Exclusion du championnat
Joueur	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux	8 mois de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	10 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Entraîneur Educateur Dirigeant Personnel Médical	Au cours de la Rencontre ET HORS Action de jeux	6 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	10 ans de suspension	Moins 3 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés
Public	Au cours de la Rencontre ET Action de jeux ET origine 'Faute Grossière'	15 matchs de suspension	Cette règle s'applique si : La faute sanctionnée avait pour motif initial << faute grossière >> et requalifiée Par l'arbitre et/ou la Commission de Discipline en << acte de brutalité >> Au vu de la blessure		
	Hors rencontre	10 ans de suspension	Moins 4 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés	15 ans de suspension	Moins 4 Points Si Bagarre impliquant plus de 2 licenciés

